

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : . . .	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.) . . .	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1935

	Pages.
26 novemb.. 2668 s. e. — Arrêté portant organisation de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, à Paris.	3
27 novemb.. 2730 s. e. — Arrêté modifiant la taxe d'importation sur les vins ordinaires de toutes origines, importés dans les Colonies du groupe soumises au régime de la convention franco-anglaise du 14 juin 1898.	4
27 novemb.. 2732 s. e. — Arrêté approuvant celui du 24 octobre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant fixation des tarifs des télégrammes de presse dans le régime intérieur de la Guinée française.	4
27 novemb.. 2735 F. — Arrêté portant approbation du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1934.	4
27 novemb.. 2749 T. P. — Arrêté modifiant l'arrêté n ^o 242 du 30 janvier 1931, relatif au mode de taxation des transports de la construction sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.	4
27 novemb.. 2750 s. e. — Arrêté autorisant la Société du Koba (Guinée française) à exploiter un poste radioélectrique.	4
27 novemb.. 2750 bis T. P. — Arrêté portant modification au tarif spécial P. V. 15 du Chemin de fer de Conakry au Niger.	5
30 novemb.. Liste des candidats autorisés à se présenter au concours des 16 et 17 décembre 1935 pour l'accession au grade de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes.	5
4 décemb.. 2801 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Aïdara Moulaye ressortissant britannique.	5
4 décemb.. 2808 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Sampson Peter alias Achiss Hohn, ressortissant britannique.	6
4 décemb.. 2809 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Stambouli Moustapha Abdallah, de nationalité libanaise.	6

	Pages
9 décemb.. 2827 s. s. m. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.	6
11 décemb.. 2870 s. e. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce pendant le premier semestre 1936.	6

Actes du Gouvernement local.

1935

	Pages
14 décemb.. 2310 A. G. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1936.	10
17 décemb.. 2328 A. G. — Arrêté autorisant la constitution de l'Association Sportive des Cheminots de Guinée.	10
20 décemb.. 2362 A. G. — Arrêté modifiant les horaires de l'acheminement des courriers postaux à destination de Kankan - Beyla, Kankan - Macenta, Beyla-N'Zérékoré.	10
23 décemb.. 2371 A. P. I. — Arrêté fixant la répartition du contingent annuel de poudre dite de traite.	10
24 décemb.. 2377 A. G. — Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté n ^o 1526 A. G. du 11 mai 1935, portant autorisation d'ouverture à Kindia d'un dépôt de 2 ^e classe d'hydrocarbures de 1 ^{re} et 2 ^e catégories, Maison E. Chavanel et Fils.	11
26 décemb.. 2389 F. — Arrêté portant prorogation d'exercice au budget local, exercice 1935.	11
27 décemb.. 2395 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.	11

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

	Pages
Témoignage de satisfaction.	12
Mutations diverses.	12
Administration générale.	12
Affaires politiques.	13
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	13
Chemin de fer.	14
Congés.	14
Douanes.	14
Enseignement.	14
Imprimerie.	14
Passage.	14
Police et Prisons.	14
Postes, Télégraphes et Téléphones.	14

	Pages
Santé et Assistance médicale.....	15
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	15
Affaires diverses.....	15
Erratum et Addendum.....	16
Nécrologie.....	16

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

La Croix du Volontaire.....	16
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	16
Cote des changes.....	17
Annonces.....	17

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1935

3 octobre..	Arrêté ministériel fixant les modalités générales d'application du décret du 8 août 1935, déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant un service public dans les Colonies du décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement de 10 p. 100 sur les dépenses publiques (arrêté de promulgation n° 2794 A. P., du 3 décembre 1935).....	978
19 octobre..	Décret portant publication et mise en application provisoire de lettres échangées le 6 septembre 1935, entre la France et les Pays-Bas, complétant le traité de commerce et de navigation franco-néerlandais du 28 mai 1935 (arrêté de promulgation n° 2826 A. P., du 7 décembre 1935).....	994
24 octobre..	Décret complétant les dispositions du décret du 6 octobre 1934 relatif à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux (arrêté de promulgation n° 2807 A. P., du 4 décembre 1935).....	995
28 octobre..	Décret relatif à l'exécution de la résolution adoptée le 14 octobre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations (arrêté de promulgation n° 2500 A. P., du 5 novembre 1935) [Rectificatif].....	979
30 octobre..	Décret-loi abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi du 26 janvier 1934 en ce qui concerne les pénalités en matière d'espionnage (arrêté de promulgation n° 2657 A. P., du 25 novembre 1935).....	974
30 octobre..	Décret-loi complétant l'article 74 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande en ce qui concerne l'imputation des frais de refoulement des passagers clandestins de nationalité étrangère (arrêté de promulgation n° 2669 A. P., du 26 novembre 1935).....	974
30 octobre..	Décret-loi réservant aux navires français les transports maritimes effectués pour le compte des services publics et des entreprises concessionnaires ou subventionnées, visées au dernier alinéa de l'article 1 ^{er} du décret du 16 juillet 1935 et à l'article 1 ^{er} du décret du 30 juillet 1935 (arrêté de promulgation n° 2766 A. P., du 30 novembre 1935).....	975
30 octobre..	Décret-loi instituant une contribution obligatoire des Colonies aux dépenses civiles de l'Administration centrale du Ministère des Colonies et des Services administratifs coloniaux des ports de commerce (arrêté de promulgation n° 2767 A. P., du 30 novembre 1935).....	976

	Pages.	
30 octobre..	Décret-loi étendant aux Colonies les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, instituant pour les années 1935 et 1936, une taxe spéciale sur les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec diverses collectivités publiques (arrêté de promulgation n° 2768 A. P., du 30 novembre 1935).....	977
9 novemb..	Décret réduisant les délais de prescription des créances fixés par l'article 237 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation n° 2793 A. P., du 3 décembre 1935).....	996

Actes du Gouvernement général.

1935

27 novemb..	2696 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Personnel des chefs de service de l'Enseignement primaire).....	997
27 novemb..	2697 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (cadre du Service météorologique).....	997
27 novemb..	2698 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Secrétariats généraux).....	998
27 novemb..	2699 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Services civils).....	998
27 novemb..	2700 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française).....	999
27 novemb..	2701 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française).....	999
27 novemb..	2702 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Services financiers et comptables).....	1000
27 novemb..	2703 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française).....	1000
27 novemb..	2704 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire).....	1001
27 novemb..	2705 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (cadre commun supérieur de Travaux publics de l'Afrique occidentale française).....	1001
27 novemb..	2706 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française).....	1002
27 novemb..	2707 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française).....	1002
27 novemb..	2708 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française).....	1003
27 novemb..	2709 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (cadre supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française).....	1003
27 novemb..	2710 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (cadre commun des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française).....	1004
27 novemb..	2711 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Personnel des directeurs de Police).....	1004
27 novemb..	2712 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Personnel des instructeurs et contrôleurs de colonisation).....	1005

Pages.

27 novemb..	2713 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Personnel des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française).....	1005
27 novemb..	2714 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (cadre commun supérieur du personnel des conducteurs des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française).....	1006
27 novemb..	2715 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (cadre secondaire des vétérinaires auxiliaires commun à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française).....	1006
27 novemb..	2716 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (cadre secondaire des médecins, pharmaciens, sages-femmes auxiliaires et infirmières visiteuses commun à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française).....	1007
27 novemb..	2717 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (cadre des médecins de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française).....	1007
27 novemb..	2718 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Personnel du cadre auxiliaire des Travaux publics).....	1008
27 novemb..	2719 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Personnel du cadre commun secondaire des comptables des Trésoreries de l'Afrique occidentale française).....	1008
27 novemb..	2720 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Personnel du cadre spécial des commis expéditionnaires, secrétaires des Greffes et Parquets, ouvriers d'Imprimerie, commis des Postes, Télégraphes et Téléphones).....	1009
27 novemb..	2721 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Personnel des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française).....	1010
27 novemb..	2722 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (cadre commun supérieur des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française)...	1010
27 novemb..	2723 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Personnel du Service des Contributions directes).....	1011
27 novemb..	2724 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (géomètres du Service topographique)...	1011
27 novemb..	2725 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Personnel du cadre spécial d'agents radiotélégraphistes auxiliaires).....	1012
27 novemb..	2726 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Personnel du cadre commun supérieur du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française).....	1012
27 novemb..	2727 p. — Arrêté portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Personnel du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française).	1013
27 novemb..	Ratification des arrêtés n° 2641 T. P., du 23 novembre 1935 et n° 2663 T. P. et 2664 T. P., du 25 novembre 1935.....	1026
27 novemb..	Ratification de l'arrêté n° 2555 T. P., du 12 novembre 1935.....	1026
7 décemb..	2825 A. P. — Arrêté approuvant les nouveaux statuts du « Comité Fédéral des Sports de l'Afrique occidentale française ».....	1026

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2668 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant organisation de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, à Paris.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les frais de déplacement et de séjour du personnel colonial, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde, et les actes subséquents qui l'ont modifié ; notamment le décret du 30 mars 1935 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1920, créant à Paris une Agence économique de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1920, créant à Paris une délégation technique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1925, rapportant le précédent et portant organisation de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française à Paris ;

Vu les arrêtés des 1^{er} juillet 1923, 2 décembre 1927, 30 janvier 1931 et 21 octobre 1931, fixant l'effectif du personnel de l'Agence ;

Vu le décret du 17 mai 1934, portant suppression de l'Agence générale des Colonies, ensemble le décret du 15 juillet 1934 relatif aux conséquences de ladite suppression ;

Vu le décret du 23 avril 1934 et la dépêche ministérielle n° 30 du 21 août 1934 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1935, portant réorganisation de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, à Paris,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 6 et 7 de l'arrêté du 25 septembre 1935, portant réorganisation de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, à Paris, sont modifiés comme suit :

Art. 6. — A l'exception du Directeur, nommé par arrêté ministériel, le personnel de l'Agence économique est désigné par arrêté du Gouverneur général après agrément du Ministre des Colonies et choisi dans le personnel colonial ayant effectivement servi en Afrique occidentale française.

Il comprend :

1° Un directeur.

2° Un directeur-adjoint, et des fonctionnaires détachés à l'Agence pour une période de trois années, susceptible d'être renouvelée en partie ou en totalité par arrêté du Gouverneur général.

Le personnel conserve le statut du cadre auquel il appartient. Il reçoit le traitement de grade et les indemnités fixées par les textes spéciaux.

Art. 7. — Indépendamment du personnel énuméré à l'article précédent, peuvent être détachés à l'Agence :

a) Des personnes qualifiées par leur compétence et engagés par contrat par le Gouverneur général, pour une durée limitée et pour l'étude de questions déterminées par le contrat d'engagement.

b) Temporairement et pendant la durée de leurs congés réguliers en Europe, des fonctionnaires désignés par le Gouverneur général après agrément du Ministre des Colonies ou les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, après agrément du Gouverneur général et du Ministre des Colonies, pour la mise au point de la documentation de l'Agence, l'achèvement de travaux spéciaux, ou pour renseigner le public sur les ressources de la Colonie à laquelle ils appartiennent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 26 novembre 1935.

BOISSON.

2730 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant la taxe d'importation sur les vins ordinaires de toutes origines, importés dans les Colonies du groupe soumises au régime de la convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 74, paragraphe B. du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée et de sortie en Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 mai 1934, modifiant le régime douanier des vins d'origine étrangère dans les Colonies à régime préférentiel;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau A de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905, est modifié comme suit en ce qui concerne la taxe d'importation sur les vins ordinaires de toutes origines importés dans les Colonies du groupe soumises au régime de la convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits	TITRES de PERCEPTION	QUOTITE DES DROITS Territoires soumis au régime de la convention du 14 juin 1898, Droits d'importation
Vins ordinaires provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais, vinés ou non, y compris les vins mousseux et titrant 15° et au-dessous.....	Valeur	Arrêté du	15 %

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 27 novembre 1935.

BOISSON.

2732 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 27 novembre 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 1997 A. G. du 24 octobre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant fixation des tarifs des télégrammes de presse dans le régime intérieur de la Guinée française.

2735 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant approbation du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté n° 1990 bis F. du 24 octobre 1935 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant règlement du compte définitif du budget local pour l'exercice 1934;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 1990 bis F. du 24 octobre 1935 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française portant règlement du compte définitif du budget local, pour l'année 1934, arrêté :

En recettes, à.....	48.876.800 25
En dépenses, à.....	45.908.230 97
d'où un excédent de recettes sur les dépenses de	2.967.969 28

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1935.

BOISSON.

2749 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'arrêté n° 242 du 30 janvier 1931, relatif au mode de taxation des transports de la construction sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 242 du 30 janvier 1931, relatif au mode de taxation des transports de la construction sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française exploités en régie;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de base fixé par l'article 2 de l'arrêté n° 242 susvisé est abaissé de 0 fr. 34 à 0 fr. 25.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1936.

Dakar, le 27 novembre 1935.

BOISSON.

2750 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. autorisant la Société du Koba (Guinée française), à exploiter un poste radioélectrique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 mai 1929, portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques privés en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 26 décembre 1929, du 31 décembre 1930 et du 7 février 1935, modifiant l'arrêté du 31 mai 1929 précité;

Vu la demande en date du 6 août 1935, du Directeur général de la Société du Koba, à Tatéma (Guinée française);

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930, fixant les règles applicables en Afrique occidentale française pour la correspondance par voie radiotélégraphique;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société du Koba, ayant son siège social à Tatéma (Guinée française), est autorisée à exploiter un poste émetteur et récepteur radioélectrique privé à Tatéma (Guinée française), sous l'indicatif F 3 A O L.

Art. 2. — La puissance d'alimentation, comptée aux bornes de la génératrice à haute tension, est de 60 watts. Elle pourra être modifiée, ultérieurement, par autorisation spéciale.

Les longueurs d'onde à utiliser sont comprises dans la gamme de 35 à 60 mètres. Elles seront choisies après entente avec le chef de la station de T. S. F. de Conakry, correspondant normal du poste de Tatéma.

Art. 3. — Le poste ne devra être la cause d'aucune gêne pour l'exploitation des stations des réseaux de l'Afrique occidentale française avec leurs correspondants, ainsi que pour celle des stations privées autorisées. Il ne devra, en outre, occasionner aucun brouillage international.

Art. 4. — Le trafic radiotélégraphique sera échangé, uniquement, avec la station de Conakry, au cours des vacations journalières fixées par cette dernière. Il donnera lieu, outre les taxes pour les retransmissions éventuelles, à la perception de la taxe voie T. S. F. du régime intérieur (1 fr. 25 par mot éventuellement).

Le recouvrement des taxes de trafic sera effectué mensuellement, par le service des Postes et Télégraphes, d'après le relevé spécial établi par le chef de ce service, suivant les indications fournies par le chef de la station de T. S. F. de Conakry qui devra, également, viser le dit relevé.

Une somme de 4.000 francs versée d'avance, au début de l'exploitation, servira de dépôt de garantie pendant toute la durée de l'ouverture du poste.

Si le montant des taxes des télégrammes acheminés par le poste de Tatéma pendant deux mois consécutifs vient à dépasser 4.000 francs, le dépôt de garantie devra être immédiatement relevé de manière à correspondre au montant précité arrondi au millier de francs supérieur.

Aucune responsabilité, autre que celle prévue par les règlements télégraphiques, ne saurait être encourue par l'Administration, du fait des transmissions assurées.

Art. 5. — Le poste de Tatéma sera classé dans la 1^{re} catégorie prévue par l'arrêté du 31 mai 1929. Il acquittera les taxes générales suivantes :

1^o Une taxe annuelle de contrôle de 150 francs, due pour l'année entière, tant que l'autorisation restera en vigueur;

2^o Une redevance pour droit d'usage de 30 francs par an et par watt-alimentation à compter du jour où la station sera mise en service et exigible :

La première année, pour le temps restant à courir jusqu'au 31 décembre.

Les années suivantes, pour l'année entière.

Ces taxes, payables d'avance, seront perçues au profit du budget général de l'Afrique occidentale française (chapitre III, article 2, paragraphe 2 : Redevances des postes privés).

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et l'Inspecteur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1935.

BOISSON.

2750 bis T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification au tarif spécial P. V. 15 du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932 portant mise en vigueur d'un nouveau recueil des tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Vu les arrêtés n° 1096 T. P. du 12 mai 1934 et n° 1736 T. P. du 26 juillet 1934 portant modification au tarif spécial P. V. 15 (transport de bananes et ananas);

Vu l'avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix du tarif spécial P. V. 15 (bananes-ananas) son modifiés comme suit :

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 50 kilomètres.....	0 56
De 51 à 100 —	0 54
De 101 à 200 —	0 16
Au delà de 200 —	0 14

Ce tarif est applicable aux expéditions par wagon d'une limite de charge de 20 tonnes chargé à 6.000 kilos ou payant pour ce poids; par wagon d'une limite de charge de 12 tonnes, chargé à 4.500 kilos ou payant pour ce poids.

Lorsque le tonnage chargé par wagon dépasse le minimum exigé, la partie du tonnage chargée en sus du minimum fixé pour le type de wagon employé, bénéficie d'une réduction de 25 % sur les prix du barème ci-dessus.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1936.

Dakar, le 27 novembre 1935.

BOISSON.

LISTE des candidats autorisés à se présenter au concours des 16 et 17 décembre 1935 pour l'accession au grade de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes.

Guinée

M. Gerbier (Robert), commis principal.

2801 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des Territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Aïdera Moulaye ressortissant britannique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 5 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 28 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Aïdera Moulaye né à Bathurst (Gambie) vers 1915, de Hassane Bakaly Aïdera et de Khady Sarr, de nationalité britannique, mécanicien à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 décembre 1935.

BOISSON.

2808 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des Territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Sampson Peter alias Achiss John, ressortissant britannique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Sampson Peter Emmanuel alias Achiss John, né à Kingston (Jamaïque), le 5 octobre 1910, de John et de Egonane Banor, ressortissant britannique, mécanicien à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 décembre 1935.

BOISSON.

2809 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des Territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Stambouli Moustapha Abdallah, de nationalité libanaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Stambouli Moustapha Abdallah, né à Tyr (Liban) vers 1914 de Abdallah et de Zeinah Merheb, de nationalité libanaise, photographe

à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 décembre 1935.

BOISSON.

2827. S. S. M. — Par arrêté du Gouverneur général du 9 décembre 1935, les spécialités pharmaceutiques ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :

« Pilules Tonilax », « Pilules Foster », « Onguent Foster », « Liniment Sloan ».

2870 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le premier semestre 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 avril 1905, et les décrets subséquents qui l'ont modifié, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ; ensemble le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française, et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification « ad valorem » ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le premier semestre 1936, en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1936 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

(Arrêté du Gouverneur général du 11 décembre 1935.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1935	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	350 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercuialisés et renfermés dans des emballages mercuialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercuialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriale.
Alcools dénaturés.....	L'hectolitre.	300 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	50 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	200 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	32 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	60 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.....	—	12 »	
Babouches autres... { à semelles simples.....	—	18 »	
{ à semelles renforcées.....	—	28 »	
Beurre de karité.....	100 kilos net.	150 »	
Beurre (salé ou non salé). { en boîtes métalliques.....	100 kilos demi-brut.	1.500 »	(1) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seules bières en fûts dont la valeur de facture est inférieure à 175 francs l'hectolitre <i>emballage non compris</i> . Celles dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 175 francs sur les mêmes bases seront soumises aux droits de cette valeur de facture majorée de 25 %.
{ autrement présenté.....	—	1.300 »	
Bouteilles et flacons { plus de 0 ^l 50.....	Le cent.	50 »	
importés pleins..... { de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	—	30 »	
{ de moins de 0 ^l 10.....	—	20 »	
Bière..... { en fûts (1).....	L'hectolitre.	175 »	
{ en bouteilles (bouteilles comprises).....	—	325 »	
Biscuits de mer..... { légèrement sucrés.....	100 kilos net.	250 »	
{ non sucrés.....	—	230 »	
Bois d'ébénisterie (acajou, thiaïa, bomé, makori, iroko) [2]..	Le stère.	300 »	
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos demi-brut.	415 »	(2) Valeur à l'exportation.
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	130 »	
Café vert d'importation.....	—	500 »	
Café vert d'origine locale.....	—	500 »	
Caoutchoucs bruts.....	100 kilos demi-brut.	200 »	
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	160 »	
Céréales en grains: orge.....	—	65 »	
Chaux hydraulique.....	—	20 »	
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	375 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes (3).....	—	800 »	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré).....	100 kilos brut.	19 »	(3) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 800 francs les 100 kg. demi-brut. Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 800 francs les 100 kg. demi-brut, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.
Cire..... { brute.....	—	200 »	
{ clarifiée.....	—	500 »	
Confitures..... { 50 % de sucre ou plus.....	100 kilos demi-brut.	725 »	
{ moins de 50 % de sucre.....	—	550 »	
Cornes brutes de bétail.....	100 kilos brut.	25 »	
Coton égrené.....	100 kilos net.	350 »	
Cuivre pur ou allié de { première fusion (masses et barres)	—	450 »	
zinc ou d'étain..... { battu ou laminé et en fils.....	—	550 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1935	OBSERVATIONS
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 »	
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires	100 kilos net.	135 »	
Défenses d'éléphant	—	4.000 »	
Dents d'hippopotame	—	2.500 »	
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	220 »	
Encens non purifié (1)	—	700 »	(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 0/0.
Essence de térébenthine	—	375 »	
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins	La pièce.	3 »	
Farine de froment	en sacs	100 kilos brut.	70 »
	en estagnons	100 kilos demi-brut.	95 »
	en barils	100 kilos net.	95 »
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)	—	200 »	
Fers et aciers ordinaires (2).	étiré en barres de tous profils	—	75 »
	feuillards et bandes	—	120 »
Films cinématographiques impressionnés	Le mètre de long.	0 50	
Fils de coton en écheveaux pour tissage	simples	écrus	100 kilos net.
		blanchis	—
		teints	—
	retors	écrus	—
		blanchis	—
		teints	—
Fruits de table frais		bananes	—
		ananas	—
Fûts en fer et en acier importés pleins	—	220 »	
Gomme copal	100 kilos brut.	450 »	
Goudron végétal	100 kilos demi-brut.	150 »	
Graines de sésames	100 kilos brut.	50 »	
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilos demi-brut.	380 »	
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilos net.	220 »	
Huiles végétales		d'olive	—
		d'arachide d'im- en fûts	—
		portation (3) en bouteilles ou estagnons (4)	—
		d'arachide de fabrication locale	—
		de sésame	—
		de lin	—
Kapock	—	200 »	
Kapock égrené	—	400 »	
Lait.	naturel ou stérilisé	100 kilos demi-brut.	400 »
	concentré (pur ou sucré)	—	625 »
Légumes secs (entiers) (5)	100 kilos brut.	280 »	(5) Les légumes en farine sont taxés ad valorem (E plus 25 0/0).
Morue (verte ou sèche)	100 kilos net.	400 »	
Os et sabots de bétail bruts	100 kilos net.	30 »	
Oxydes de plomb	—	325 »	
Peaux brutes de bœufs.	sèches	de Guinée	100 kilos brut.
		autres	—
	vertes	—	—

(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 0/0.

(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 120 francs les 100 kilos net au prix de facture

(3) Autres que celles destinées à la savonnerie.
(4) Bouteilles ou estagnons compris.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1935	OBSERVATIONS
Peaux brutes de chèvres.....	100 kilos brut.	250 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	175 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française.....	100 kilos net.	200 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	550 »	
Pitchpins rabotés.....	—	625 »	
Plombs bruts en saumons ou laminés.....	100 kilos brut.	175 »	
Plumes de parure.....	de marabout.....	Le gramme net.	2 »
	d'autruche.....	—	1 »
Poissons secs et fumés d'origine locale.....	100 kilos net.	300 »	
Poissons secs salés.....	—	300 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	800 »	
Riz (25 % et plus de brisures importés en sacs).....	—	55 »	
Riz de l'Afrique occidentale française.....	—	70 »	
Saindoux.....	100 kilos demi-brut.	650 »	
Sapins sciés.....	Le stère.	375 »	
Savons autres que ceux de parfumerie (dits de Marseille)....	100 kilos net.	220 »	
Semoules de maïs.....	100 kilos brut.	150 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	375 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	50 »	
Soufre.....	100 kilos net.	150 »	
Suif.....	100 kilos demi-brut.	350 »	
Thés de toutes sortes (1).....	100 kilos net.	1.150 »	
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	550 »	
Vanille.....	Le kilo net.	100 »	
Végétaux, filaments et tiges à ouvrer.....	dâ.....	100 kilos net.	125 »
	sisal.....	—	125 »
Viandes salées.....	jambon en boîtes.....	100 kilos demi-brut.	1.500 »
	de porc.....	100 kilos net.	1.450 »
	— autres.....	—	950 »
	lard.....	—	950 »
saucisson.....	100 kilos demi-brut.	1.900 »	
Vinaigres autres que ceux de parfumerie en fûts.....	L'hectolitre.	180 »	
Vins ordinaires en fûts (2).....	—	200 »	
Zinc laminé.....	100 kilos net.	200 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (3).....	Valeur.	F. + 25 %	

(1) Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.150 francs les 100 kilos net échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de la facture majorée de 25 %.

(2) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 200 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 200 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.

(3) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 14 décembre 1935, n° 2310 A. G., le budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1936, est arrêté :

En recettes, à la somme de.....	771.422 ^f 47
En dépenses, à la somme de.....	357.641 »
Excédent des recettes sur les dépenses..	413.781 ^f 47

2328 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la constitution de l'Association Sportive des Cheminots de Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 291 et 294 du Code pénal;

Vu la demande formulée par le président du bureau de l'Association Sportive des Cheminots de Guinée, à la date du 6 novembre 1935;

Vu le procès-verbal en date du 4 novembre 1935, d'une réunion d'agents et d'employés du Chemin de fer de Conakry au Niger, en vue de la formation d'une société sportive;

Vu les statuts de l'Association Sportive des Cheminots de Guinée;

Vu l'avis de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry (lettre n° 1817 du 7 décembre 1935),

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée en Guinée française la constitution de l'association dite « Association Sportive des Cheminots de Guinée », dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 décembre 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes.
A.-F. PALADE.

2362 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les horaires de l'acheminement des courriers postaux à destination de Kankan-Beyla, Kankan-Macenta, Beyla-N'Zérékoré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1920, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie;

Vu les arrêtés des 2 février 1911, 24 octobre 1924 et 24 septembre 1926, réorganisant les courriers de Conakry pour Boké, Kissidougou, Sigüiri, Bamako, Beyla, Kankan, Mamou, Pita, Labé;

Vu les arrêtés locaux n°s 2139 B. du 5 décembre 1930, 65 B. du 17 janvier 1931, 339 B. du 25 février 1932, 537 B. du 25 mars 1932, 1421 A. G. du 4 août 1932, 1915 A. G. du 22 octobre 1932, 844 A. G. du 28 avril 1934, 965 bis A. G. du 16 mai 1934, 1254 A. G. du 21 juin 1934, 1652 A. G. du 13 août 1934, 1786 A. G. du 8 septembre 1934, modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie;

Vu la lettre n° 1179 F. du 16 décembre 1935;

Sur la proposition du Chef de Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et l'avis conforme du Chef de Service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

ARRÊTE :

Article premier. — L'horaire de l'acheminement des courriers postaux à destination de Beyla, Macenta et N'Zérékoré est modifié comme suit :

Courrier de Kankan à Macenta avec prolongement sur N'Zérékoré.

ALLER :

Kankan.....	Départ mercredi 6 heures.....	auto.
Baladou-Faraka...	Arrivée mercredi 14 heures.....	auto.
	Déchargement du courrier pour	

Beyla.

Baladou-Faraka...	Départ mercredi 14 h. 30.....	auto.
Macenta.....	Arrivée mercredi 16 h. 30.....	auto.
Macenta.....	Départ jeudi matin.....	piéton.
N'Zérékoré.....	Arrivée dimanche 12 heures.....	piéton.

RETOUR :

N'Zérékoré.....	Départ lundi 11 heures.....	piéton.
Macenta.....	Arrivée jeudi soir.....	piéton.
Macenta.....	Départ vendredi 6 heures.....	auto.
Baladou-Faraka...	Arrivée vendredi 8 heures.....	auto.
	Chargement du courrier de Beyla.	
Baladou-Faraka...	Départ vendredi 8 h. 30.....	auto.
Kankan.....	Arrivée vendredi 16 h. 30.....	auto.

Courrier de Kankan à Beyla et réciproquement
(par auto du courrier de Macenta jusqu'à Baladou-Faraka)

ALLER :

Kankan.....	Départ mercredi 6 heures.....	auto.
Baladou-Faraka...	Arrivée mercredi 14 heures.....	auto.
Beyla.....	Arrivée vendredi soir.....	piéton.

RETOUR :

Beyla.....	Départ mardi 14 heures.....	piéton.
Baladou-Faraka...	Arrivée vendredi 8 heures.....	piéton.
Kankan.....	Arrivée vendredi 16 h. 30.....	auto.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1936, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

2371 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la répartition du contingent annuel de poudre dite de traite.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 avril 1925, fixant le régime des armes et munitions en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 28 juillet 1932, approuvé en commission permanente du Conseil de Gouvernement le 6 décembre 1932, fixant les conditions d'application en Guinée française des dispositions du décret du 4 avril précité;

Sur la proposition du Président de la Chambre de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent par importateur autorisé de poudre dite de traite est fixé comme suit, pour l'année 1936 :

Burki et Lestel.....	2 tonnes.
Société commerciale de l'Ouest Africain.....	4 —
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.	4 —
Chavanel et Fils.....	4 —
Compagnie du Niger Français.....	2 —
Peyrissac et Cie.....	4 —
Rouchard.....	2 —
Total.....	22 tonnes.

Art. 2. — Une quantité égale à 3 tonnes est laissée à l'Administration en vue d'une répartition ultérieure éventuelle entre les Maisons de commerce qui demanderaient à participer au contingentement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 décembre 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A. - F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 24 décembre 1935, n° 2377 A. G., l'article 5 de l'arrêté n° 1526 A. G., du 11 mai 1935 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le dépôt sera situé, ainsi qu'il apparaît sur le plan annexé à la demande, à sept mètres trente du bâtiment le plus proche ».

Le reste sans changement.

2389 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation d'exercice au budget local, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment l'article 65 ;

Attendu que des motifs de force majeure n'ont pas permis de commencer certains travaux à temps pour les terminer avant le 31 décembre 1935 ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics ;

Après avis du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2216 F. du 29 novembre 1935, portant prorogation d'exercice au budget local, exercice 1935.

Art 2. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1936, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux ci-après désignés inscrits au budget local de l'exercice 1935 et en cours d'exécution.

1. — CHAPITRE XI. — TRAVAUX PUBLICS.

Article 1^{er}. — Travaux d'entretien et menues réparations.

Paragraphe 3. — Entretien des immeubles dans les cercles ..	197.500 »
Paragraphe 6. — Entretien des chemins ruraux dans les cercles.....	80.000 »
Paragraphe 9. — Alimentation en eau, voirie, éclairage.....	138.500 »
Paragraphe 12. — Entretien des terrains d'aviation..	60.000 »

Article 2. — Travaux neufs et grosses réparations.

Paragraphe 1 ^{er} . — Travaux neufs. Bâtiments.....	202.000 »
Paragraphe 2. — Travaux confortatifs de 1 ^{re} urgence et grosses réparations.....	177.000 »

Article 3. — Réserve pour travaux imprévus.

Paragraphe 1^{er}. — 160.000 »

2. — CHAPITRE XIX. — DÉPENSES SUR PROGRAMME SPÉCIAL.

Article 2. — Routes et ponts.

Paragraphe 3. — Construction des chemins ruraux. 200.000 »

Paragraphe 5. — Amélioration des pistes d'intérêt local..... 260.000 »

3. — CHAPITRE XX. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Article 1^{er}. — Bâtiments.

Paragraphe 1^{er}. — Construction de deux immeubles à Conakry pour logements de fonctionnaires 300.000 »

Article 2. — Routes et Ponts.

Paragraphe 2. — Routes, Pistes et Campements.... 565.000 »

Article 9 bis. — Aviation.

Aménagement du terrain d'aviation du km. 12 de la route Sud Conakry-Forécariah..... 1.475.000 »

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 décembre 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

2395 A. G/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171, à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défallants d'impôts directs ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de Commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1935, détaillés ci-après :

CERCLES	SUBDIVISIONS	IMPOT FONCIER	PATENTES	LICENCES
Boffa.....	Faranah.	»	»	150
Dabola.....		»	131 25	»
Kouroussa.....		253 30	»	»
Siguiiri.....		19.738 »	»	»

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivisions intéressés procéderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les Préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 décembre 1935.

Pour le Lieutenant Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires).

Témoignage de satisfaction

Par décision du Secrétaire général chargé, de l'expédition des Affaires courantes du :

16 décembre 1935. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au nommé Modi Yaya Diallo, chef du canton de Orékoumba (cercle de Labé) pour le motif suivant :

Par son labeur constant et son action personnelle, a obtenu dans le canton qu'il dirige depuis dix-sept ans des résultats remarquables au point de vue économique. Possède une autorité incontestée aussi bien que l'estime et l'affection de ses subordonnés et assure dans les meilleures conditions l'exercice de l'action administrative. Chef de haute valeur qui mérite d'être cité en exemple.

Mutations diverses

Par arrêtés ou décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

17 décembre 1935. — M. Falade (Maximien), comptable principal avant 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 15 décembre 1935 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition de M. le Chef du service Temporaire du Port, pour servir à Conakry.

— M. Cantara (Antoine), chef ouvrier d'art après 66 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 décembre 1935 du paquebot *Hoggar*, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

18 décembre. — M. Barreyre (Jean), inspecteur principal de Police après 2 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 décembre 1935 du paquebot *Hoggar*, est affecté à Kankan.

— M. Lauze (Henri), chef surveillant principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 décembre 1935 du paquebot *Hoggar* est remis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

— MM. Riu (Georges) et Caillot (Abel), médecins-lieutenants des Troupes coloniales, H. C. nouvellement affectés en Guinée, débarqués à Conakry le 17 décembre 1935 du paquebot *Hoggar* sont affectés à l'Hôpital Ballay.

21 décembre. — M^{lles} Fabre (Pauline), sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire, Guerin (Marguerite), sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire, Guyot-Jeannin (Marguerite), infirmière visiteuse de 3^e classe stagiaire, nouvellement affectées en Guinée française, débarquées à Conakry le 17 décembre 1935 du paquebot *Hoggar*, sont affectées à l'hôpital Ballay à Conakry.

— M. Saunal (Georges) adjoint principal après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 décembre 1935, du paquebot *Asie*, est affecté à Kouroussa, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. de Montfort, adjoint principal de C. E. des Services civils, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Saunal, dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

— M. Lefevre (Georges), commis stagiaire des Services civils de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à la même date, du même paquebot, est affecté à Kouroussa (Service général).

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 21 décembre 1935, du paquebot *Asie*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Beynis (Eugène), chef de gare après 66 mois, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française retour de congé, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

M. Chaigneau (Gustave), inspecteur principal de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à l'Inspection des Ecoles à Conakry.

— M. Laurent (Georges), ouvrier d'art avant 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est remis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

— M. Gienger (Jean), élève-administrateur des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 décembre 1935 du paquebot *Asie*, est affecté au cercle de Conakry.

23 décembre. — M. Chardard (Auguste), commis principal après 18 mois, du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 décembre 1935 du paquebot *Asie*, est affecté aux bureaux des Douanes à Conakry.

— M. Gasnier (Paul), préposé après 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot est affecté à la brigade de Conakry.

Administration générale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

13 décembre 1935. — M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 15 décembre 1935, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry, du Lieutenant-Gouverneur, se rendant à Dakar au Conseil de Gouvernement.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

27 décembre. — La peine de la suspension de fonctions entraînant la suppression de la solde, pour une durée de deux jours, est infligée à l'interprète titulaire de 3^e classe Keita Babadi, en service à Kouroussa, pour être arrivé plusieurs fois en retard au bureau.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 décembre 1935. — Le nommé Morou Inapogui, notable du village de Zembessou, est nommé chef du canton de l'Ouziamoi (cercle de Macenta), en remplacement de Dogbo Inapogui, décédé.

Il lui est alloué pour compter du 10 octobre 1935, une solde annuelle de trois mille cent quatre-vingt francs (3.180 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de la Guinée française, exercice 1935.

Par arrêtés et décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

17 décembre. — Une retenue de solde de dix journées, est infligée à chacun des nommés :

Bala Sylla, chef du canton de Friguiagbé (cercle de Kindia)	
Fasiné Sylla, — Kindia (cercle de Kindia).	
Tafodé Camara, — Samou (cercle de Kindia).	
Sory Yattara, — Sikima (cercle de Kindia).	

pour négligences dans l'exercice de leurs fonctions.

— Une retenue de solde de quinze journées, est infligée au nommé Belia Yattara, chef du canton de Baring (cercle de Kindia) pour négligences dans l'exercice de ses fonctions.

— M. Perrin, administrateur-adjoint des Colonies licencié en droit, est nommé Président des tribunaux du 1^{er} degré de Kankan et de Kouroussa, siégeant en matière civile et commerciale.

Il sera assisté dans l'exercice de ses fonctions par l'interprète principal de 4^e classe Diallo Dian, préalablement agréé par le Tribunal.

18 décembre. — Le canton de Sébory (subdivision de Dalaba, cercle de Mamou) est supprimé et son territoire rattaché à celui du canton de Dalaba (subdivision dudit cercle de Mamou),

— Le village de N'Zérékoré (cercle dudit, canton de Sonkolé), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de cinq ans, à compter du 16 janvier 1936, date de sa libération, au nommé Ce Gbli Fofana, cultivateur, fils de feu Foromo Fofana et de Fania, né à Koïmpa (canton de G'Benson, cercle de N'Zérékoré) vers 1903.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— Une retenue de solde de quinze journées, est infligée au nommé Boubakar Ba, chef du canton de Bomboli (subdivision de Dalaba, cercle de Mamou) pour avoir quitté le territoire de la subdivision de Dalaba sans autorisation de son chef de Circonscription.

20 décembre. — La décision n° 1663 A. P. I. du 23 août 1935, chargeant provisoirement M. Daguillon, adjoint des Services civils, des fonctions de président du Tribunal du 1^{er} degré de Siguiri, est et demeure rapportée, pour compter de la date d'entrée en fonctions de M. Jeanne, adjoint principal de C. E. des Services civils avant 4 ans, nommé adjoint au Commandant de cercle de Siguiri.

23 décembre. — Un Conseil de notables indigènes est créé dans le cercle de Dubréka.

La composition dudit Conseil est fixée à 16 membres.

— Sont désignés pour faire partie du Conseil de notables indigènes créé dans le cercle de Dubréka par l'arrêté du 23 décembre 1935, les notables dont les noms suivent :

Tamodou Fernandez, chef du canton de Bramaya.	
David Sylla, — Labaya.	
Kouta Bocary Keita, — Tabounsoun.	
Momodou Camara, — Soumbouya.	
Momo Camara, — Bacoundji.	
Ansoumani Bangoura, — Filicoundji.	
Morlaye Camara, — Garendji.	
Souleyman Touré, — Kabitaye.	
Konibo Sory Keita, 1 ^{er} assesseur du Tribunal du 1 ^{er} degré.	
Bamba Youla, notable de Ouassou (canton Bramaya).	
M'Bemba Bangoura, notable de Ouonkifong (canton Soumbouya).	
Ansoumani Yattara, notable de Yanguia (canton Gar ndji).	
Samba Keita, notable de Tagbé (canton Labaya).	
Daouda Sylla, planteur à Taban (canton Labaya).	
Sillé Yattara, de Ningueti (canton Bacoundji).	
Bangali Sylla, notable de Kouria (canton Filicoundji).	

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

16 décembre 1935. — L'infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe Baba Diarra, en service à Conakry, est affecté à Gaoual.

17 décembre. — Sont agréés en qualité de moniteurs agricoles, les anciens élèves diplômés de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon, dénommés ci-après, qui reçoivent les affectations suivantes :

Koï-Koï Pivi, du cercle de N'Zérékoré, affecté à l'école pratique d'agriculture de Tolô (cercle de Mamou) ;

Bavogui Kékoura, du cercle de Macenta, affecté au jardin d'essais de Kindia ;

Maadiou Bâ, du cercle de Mamou, affecté au jardin d'essais de Camayenne ;

Ces indigènes auront droit pour compter du jour de leur mise en route sur leur poste d'affectation à un salaire journalier de six francs payable mensuellement à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— La décision n° 102 c/p. du 10 janvier 1934, mettant le moniteur agricole Jacob Ormond, à la disposition de la Société de Prévoyance de Kankan est rapportée pour compter du 31 décembre 1935.

Le sus-nommé est licencié de son emploi à la date précitée pour mauvaise manière habituelle de servir.

26 décembre. — Une gratification de trente francs (30 francs) est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

1 Moussa Kaba ; 2 Badou Camara ; 3 Fan Traoré ; 4 Soumaïla Kéita ; 5 Saféré Koulibaly ; 6 Nouman Doumbouya ; 7 Ibrahima Bary ; 8 Kali Kondé ; 9 Karfa Samoura ; 10 Tiémoko Camara ; 11 Maoulé Kondé ; 12 Boï Sangaré ; 13 Fodé Kéita ; 14 Ismaïla Kéita ; 15 Mamadi Kéita.

Une gratification de vingt francs (20 francs) est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

1 Brahima Condé ; 2 Noumouké Traoré ; 3 Kabiné Mamady Kourouma ; 4 Dantouma Traoré ; 5 Amara Bamba ; 6 Bademba Diakité ; 7 Mamady Kondé ; 8 Missa Camara ; 9 Drissa Kondé.

Une gratification de quinze francs (15 francs) est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, ci-après :

1 Soufiana Diané ; 2 Bokary Toronka ; 3 Bangali Diara ; 4 Sékou Doré ; 5 Mamadou Lombi.

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 10, paragraphe 8.

Chemin de fer

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

19 décembre 1935. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Timbo (cercle de Mamou), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à l'ouvrier (3^e échelon) Keita Sory, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française et qui compte plus de 6 ans de service ininterrompus.

24 décembre. — M. Diouf (Pierre), agent comptable principal après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, détaché au Service Temporaire du Port, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Le facteur principal stagiaire Da Costa (Joseph), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est provisoirement suspendu de ses fonctions pour compter du 17 décembre 1935, date à laquelle il a été incarcéré.

Congés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 décembre 1935. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var) est accordé à M. Tintori (Albert), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

20 décembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Accart (Max), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde) est accordé à M. Liotard (Roger), administrateur de 3^e classe des Colonies.

23 décembre. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Bordeaux (Gironde), est accordé à M. de Marguerie de Montfort (Joseph), adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

Douanes

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

17 décembre 1935. — RECTIFICATIF à la liste établie le 27 novembre 1935, par la sous-commission locale de classement aux emplois réservés.

Sur demande de l'intéressé et compte tenu de l'avis favorable émis par le Chef du service des Douanes, le candidat laptot Babady Bangoura m^{le} 31.819, libéré le 16 juillet 1935, est classé pour l'emploi de garde-frontière des Douanes.

18 décembre. — Le garde-frontière de 2^e classe Touma Mendé, m^{le} 601, en service à Laya (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

23 décembre 1935. — L'élève Salim Haïdara, qui a dépassé l'âge de 16 ans, est licencié de l'orphelinat de Mamou.

24 décembre. — La solde journalière du maître maçon Karfala Baga, en service à l'école d'apprentissage de Kankan est fixée à dix francs (10 francs).

La dépense est imputable au chapitre XII, article 9, paragraphe 3 du budget local, exercices 1935 et 1936.

— La décision n° 1781 A. G. du 18 septembre 1935, fixant le nombre de classes des écoles de la Guinée, pendant l'année scolaire 1935-1936 est modifiée comme suit :

N'Zérékoré..... 4 classes.

Le reste sans changement.

— La décision 1783 A. G. du 17 octobre 1932, fixant l'effectif et le salaire des domestiques dont l'engagement est autorisé pour le service des internats et écoles de la Colonie, est complétée comme suit :

5^e ORPHELINAT DE MAMOU :

1 manœuvre (nourri).

Le reste sans changement.

— La décision 1734 A. G. du 12 septembre 1935, fixant la liste des instituteurs chargés de la surveillance des études pendant l'année scolaire 1935-1936 est complétée comme suit :

13^e A L'ÉCOLE RÉGIONALE DE N'ZÉREKORÉ :

M. Messaz, instituteur du cadre supérieur.

25 décembre. — La jeune Marcelle Kondé, de Kankan est admise, à titre gratuit, à l'Orphelinat de filles de Kankan.

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 8, paragraphe 13 du budget local, exercices 1935 et 1936.

Imprimerie

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

19 décembre 1935. — La peine de la retenue de solde pour une durée de huit jours, est infligée à l'apprenti imprimeur de 2^e classe Vandt (Rigobert).

Passage

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

13 décembre 1935. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Marseille (Bouches-du-Rhône) est accordée à M^{me} Sylvain, femme d'un adjoint technique contractuel des Travaux publics, en service en Guinée française.

La dépense et imputable au budget local du Soudan français.

Police et Prisons

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

16 décembre 1935. — Le nommé Alphonse Bakary Diallo est agréé à titre temporaire en qualité de commis auxiliaire et mis à la disposition de M. le Chef du service spécial de Police et de Sûreté à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à une rétribution journalière de vingt-cinq francs (25 francs), payable mensuellement à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Secrétaire général chargé, de l'expédition des Affaires courantes des :

16 décembre 1935. — Le montant de la prime de rendement pour l'année 1935 de M. Nettre (Marius), commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est fixée à 2.400 francs, par an et à 200 francs par mois, déduction non faite des abattements prévus par les règlements en vigueur.

La présente décision aura son effet pour compter du 9 novembre 1935, date de débarquement de l'intéressé à Conakry.

— Le montant de la prime de rendement pour l'année 1935 de M. Ferrand (Henri), commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est fixée à 1.200 francs par an et à 100 francs par mois, déduction non faite des abattements prévus par les règlements en vigueur.

La présente décision aura son effet pour compter du 12 octobre 1935, date de débarquement de l'intéressé à Conakry.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Secrétaire général chargé, de l'expédition des Affaires courantes des :

16 décembre 1935. — L'infirmière auxiliaire Fatou Fall Gueye, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry, est licenciée de son emploi pour compter du 7 décembre 1935, date à laquelle elle a abandonné son poste.

21 décembre. — M. le médecin-Lieutenant H. C. Mauze, assurera à Kindia, cumulativement avec son service de l'Assistance médicale indigène, le service médical des troupes de la place de Kindia jusqu'à l'arrivée en cette résidence du remplaçant du médecin-capitaine Maillet, muté.

Rapatriement

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

27 décembre 1935. — Une réquisition de passage (pont) de Conakry à Dakar est accordée, à titre d'indigents, à bord du paquebot *Amérique* devant quitter Conakry le 30 décembre 1935, à M. et M^{me} Bernard Tavarès.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, chapitre XV, article 5, paragraphe 1^{er}, exercice 1935.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

17 décembre 1935. — La décision n° 2022/1 en date du 5 octobre 1934 est complétée comme suit :

Dans ses déplacements pour les besoins du service Karfala Baga, sera classé à la 5^e catégorie de l'arrêté local du 15 novembre 1926, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres locaux de la Guinée française.

27 décembre. — M. Chollet, chef surveillant des Travaux publics, en service à Conakry, est affecté à la subdivision des routes de la Basse-Guinée avec résidence provisoire à Kindia, pour compter du 28 décembre 1935.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 décembre 1935. — MM. Guichard et Amadou Sy, notables indigènes, sont nommés membres du Comité de centralisation des œuvres de Bienfaisance de la Guinée française institué par l'arrêté local n° 2042 A. G. du 31 octobre 1935.

13 décembre. — La Commission de surveillance du concours prévu par l'article 11 de l'arrêté général du 18 mars 1927, pour l'accession au grade de Vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes et dont les épreuves écrites auront lieu à Conakry dans les bureaux de la Direction des Douanes les 16 et 17 décembre 1935, de 7 h. 1/2 à 11 h. 1/2 le matin, et de 14 heures à 18 heures, et auquel M. Gerbier, commis principal est autorisé à participer, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Grandame, Chef du service des Douanes de la Guinée française,

Membres :

MM. Gissot, vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française ;

Moisset, Administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies.

14 décembre. — Une commission composée comme suit :

Président :

M. Jacquemin-Verguet, administrateur-maire de Conakry, délégué du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Membres :

MM. Saivet, Président de la Chambre de commerce ou son délégué ;

Foret, vice-Président de la Chambre d'agriculture ou son délégué ;

Clouzet, administrateur-adjoint, chef *p. i.* du Bureau économique ;

Puvis, Chef service Agriculture ;

Doutressoule, Chef service Zootechnique, est chargée de l'organisation matérielle de la Foire-Exposition qui aura lieu à Conakry à l'occasion du passage de la Mission économique de la Chambre de commerce d'Alger.

La Commission se réunira sur convocation de son Président au bureau des Affaires économiques.

Par décisions du Secrétaire général chargé, de l'expédition des Affaires courantes des :

16 décembre. — M. Raynaud (Pierre), est agréé à titre essentiellement provisoire et pendant la période de la remise en état de la piste intercoloniale Dabola-Kankan, en qualité d'auxiliaire et mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Kouroussa.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, un salaire de trente francs (30 fr.) par journée de travail effectuée, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

A l'occasion de ses déplacements pour les besoins du service, M. Raynaud (Pierre), sera classé à la 3^e catégorie européenne.

— La retenue de solde pour une durée d'une journée est infligée au nommé Mamadou Sidibé, chauffeur du Secrétaire général pour « négligence dans son service ».

— La Commission prévue à l'article 3 de l'arrêté général du 13 octobre 1930, se réunira à Conakry dans le courant du mois de décembre 1935, sur la convocation de son Président.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, délégué du Secrétaire général, Président de droit.

Membres :

MM. Atgé, chef du service des P. T. T. ;

Duclos, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du bureau des Finances ;

Autrand, contrôleur des P. T. T. représentant du Personnel.

— M. Poirot, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française est chargé de l'agence postale de Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. Jeanne, adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Poirot aura droit à ce titre pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930, et actes subséquents.

17 décembre. — M. Peyrot, ingénieur-adjoint des Travaux publics est nommé membre de la Commission des concessions de la commune mixte et membre de la Commission chargée de vérifier les demandes d'autorisation de construire, en remplacement de M. Joubert, pendant l'indisponibilité de ce dernier.

18 décembre. — Une commission composée de :

Président :

M. Meiffre, administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Duchamp, Chef d'Imprimerie ;

Corneille, Commis des Services civils, se réunira sur la convocation de son Président et en présence de M. Hébert, Chef du service de l'Imprimerie, comptable, procèdera à la condamnation des papiers imprimés qui lui seront présentés.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal signé des membres de la commission.

19 décembre. — M. Burki, trésorier de la Chambre de Commerce de Conakry, est nommé, en remplacement de M. Saivet, Président de la Chambre de Commerce de Conakry, indisponible, membre de la Commission chargée par décision n° 1911 A. G. du 9 octobre 1935, et par application des dispositions des articles 12 et 20 de l'arrêté général du 31 mai 1930, d'établir la liste électorale consulaire pour l'année 1936 et de constater le résultat général des élections consulaires complémentaires des 1^{er} et 15 décembre 1935.

26 décembre. — M. Poiret, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. Jeanne, adjoint principal de C. E. des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Poiret aura droit en cette qualité et pour compter du 8 novembre 1935, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 et actes subséquents.

27 décembre. — Une commission composée de :

Président :

M. Richaud, administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Chailus, comptable des Travaux publics,
Kane N'Diaye, chef comptable principal des Travaux publics, billeteur.

est chargée de procéder au paiement des sommes dues aux chefs de famille indigènes qui ont effectué la construction des cases du camp des travailleurs de l'aérodrome du kilomètre 12, à Conakry.

La dite commission se réunira sur convocation de son Président.

ERRATUM et ADDENDUM

Décision n° 2235 A. G./CD. du 3 octobre 1935 (*J. O. G.* du 15 décembre 1935, page 703) donnant la composition des commissions des Contributions directes.

Au lieu de : Boffa.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Tsanis, agent de la maison Paterson et Zochonis à Dominghia;
Younous Hellal, commerçant.

Lire :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Tsanis, agent de la maison Paterson et Zochonis à Dominghia;
Abdallah Hyjazi, commerçant à Dominghia;
Yaya Diallo, agent de la C^{ie} F. A. O.

Ajouter : Boké.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Darnon, agent de la S. C. O. A.;
Lazaridès, agent de la maison Paterson et Zochonis;
Younous Hellal, commerçant.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Conakry le 16 décembre 1935, de l'infirmier auxiliaire principal de 1^{re} classe des formations sanitaires Demba Abdoulaye Coumbassa, m^{ie} 6.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

LA CROIX DU VOLONTAIRE

Le Règlement d'Administration Publique concernant l'application de la loi créant la Croix du Volontaire, est définitivement arrêté entre les Ministères intéressés; le modèle de demande a été communiqué aux Associations et paraîtra incessamment au *Journal officiel*.

La Fédération Nationale des Engagés Volontaires, 11, place de la Madeleine, Paris 8^e, a fait établir les *imprimés spéciaux* nécessaires et se tient à la disposition de nos lecteurs pour les leur faire parvenir contre envoi de 1 fr. 50 en timbres-poste, ainsi que pour leur fournir tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Nous attirons l'attention sur le fait que l'utilisation de ces formules spéciales en deux parties est absolument indispensable, le Certificat de Volontaire portant attribution de la Croix constituant la deuxième partie. C'est ce certificat qui, après décision de la Commission d'application de la loi, sera retourné aux intéressés, revêtu des cachets et signatures officiels.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Roullin (Georges), planteur à Kénendé, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 17 hectares environ situé dans la région de Coyah, à 3 kilomètres environ sur la gauche de la route Coyah-Forécariah, en bordure Nord de la route de la plantation Küffner, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

A l'Ouest au Nord-Ouest et au Nord, par une ligne brisée de 875 mètres ;

A l'Est, par une droite de 500 mètres perpendiculaire à la route Küffner ;

Au Sud, par une droite de 500 mètres parallèle à la route Küffner ;

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 janvier 1936.

Conakry, le 10 décembre 1935.

M. André Guichard, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares environ, sis au lieu dit « Tiney-Yly », canton de Tabounsou (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

A l'Est, par une droite de 185 mètres partant d'une borne en ciment placée à 800 mètres du kilomètre 42 de la route Conakry-Manéah ; de tous autres cotés (Sud-Est, Sud, Sud-Ouest, Ouest, Nord, Nord-Est) par des lignes droites ou brisées longeant la brousse.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 janvier 1936.

Conakry, le 10 décembre 1935.

M. Abdoul Mohamed Rada, commerçant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares 36 ares, sis au kilomètre 54.500 de la route Conakry-Forécariah, dans le canton de Soumbouya, (cercle de Dubréka) et délimité au Nord, au Sud, à l'Est, et à l'Ouest par des lignes brisées longeant la brousse.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 janvier 1936.

Conakry le 10 décembre 1935.

M. Szablowski, planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares sis à Bolay, canton du Samou (cercle de Forécariah) et délimité comme suit :

Au Nord, par une droite de 1300 mètres ;

A l'Ouest, par une droite de 750 mètres aboutissant à environ 800 mètres du village de Balay ;

Au Sud, par une ligne brisée dont les éléments droits successifs mesurent : 300 mètres, 1000 mètres et 200 mètres ;

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 janvier 1936.

Conakry, le 10 décembre 1935.

M. Karam Rokos Georges, commerçant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ sis au kilomètre 64 de la route Conakry-Forécariah, aux environs du village de Mangatta, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka) et délimité de tous côtés par des lignes droites longeant la brousse.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} février 1936.

Conakry, le 12 décembre 1935.

2-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 21 décembre 1935).

	Cours moyens.	Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	405 ^t	Hollande (100 florins). 1026 25
Belgique (100 belgas).	255 12 ½	Italie (100 liras)..... 121 65
Brésil (100 milreis)...	100 »	Norvège (100 couronnes). 371 »
Danemark (100 couronnes)	334 25	Suède (100 couronnes) 387 25
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)... 491 75
Espagne (100 pesetas).	207 25	Yougoslavie (100 dinars). 35 »
Grèce (100 drachmes).	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier numéro trente-sept du livre foncier du cercle de Forécariah, appartenant à Monsieur Houssein Kouchour.

1-2

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS
(CINQ MILLIONS DE FRANCS)

Siège social à CONAKRY (Guinée française)

Registre Commerce 294, à Conakry

DOMICILIATION A PARIS : 2, RUE BLANCHE (9^{me})

Le Conseil d'administration de la Société anonyme « Les Grands Travaux Africains » fait connaître aux actionnaires de la Société, conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, réunie le 26 octobre 1935, qu'il est acquéreur de deux mille actions de la Société (2.000) entièrement libérées, coupon 7 attaché, destinées à être annulées, au prix de vingt-cinq francs, base par action.

Les actionnaires qui désireraient vendre tout ou partie de leurs titres à ces conditions devront faire connaître le nombre d'actions qu'ils offrent par une lettre recommandée adressée à la Société, soit au Siège social à Conakry, soit à sa domiciliation à Paris, rue Blanche n° 2, avant le 15 janvier 1936, la date de la Poste faisant foi.

Si les offres ainsi faites à la Société excèdent deux mille actions (2.000), toutes les offres reçues seront réduites au prorata et si cette réduction fait apparaître des rompus, ceux-ci seront de préférence attribués aux porteurs d'une action, puis de deux, etc... A la suite de cette opération et au plus tard le 10 février 1936, la Société fera connaître par lettre à chaque actionnaire qui aura offert de ses actions combien de celles-ci leur seront rachetées.

Les titres rachetés devront être remis aux mains de la Société, soit à son Siège social à Conakry, soit à sa domiciliation en France, 2, rue Blanche à Paris, au plus tard le 28 février 1936.

Les actionnaires qui n'auront pas remis leurs titres à cette date seront forclos à le faire.

La Société réglera en numéraire ou par chèque, au gré des vendeurs, le prix des titres remis dans les conditions précitées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre en date du 25 novembre 1935, M. Belvallette, planteur à Souguéta (cercle de Kindia), sollicite l'autorisation de pratiquer des prises d'eau dans les rivières « Fadougou et Kabita » en vue de l'irrigation de sa concession.

Les ouvrages projetés consistent en des barrages situés à environ 800 mètres au Nord de la voie ferrée pour la rivière Kabita — et à environ 300 mètres au Nord-Ouest de la même voie pour la rivière Fadougou.

Le requérant a déclaré qu'il n'existe à sa connaissance aucun ouvrage ni en amont ni en aval des stations projetées.

La quantité d'eau sollicitée correspond à la totalité de ces deux petites rivières à très faible débit chacune.

Le demandeur sollicite la présente autorisation pour une durée de 15 ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toute observation ou opposition.

VENTE IMMOBILIÈRE PAR ADJUDICATION

Il sera procédé le jeudi seize janvier mil neuf cent trente-six à neuf heures du matin, en l'étude de M^e Henri Durand-Saint-Omer, notaire *p. i.* à Conakry, sise au Palais de Justice, à la vente par adjudication en deux lots distincts au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après :

1^o Un immeuble, sis à Conakry, angle des 3^e boulevard et 7^e avenue, ancien siège de la Banque Française de l'Afrique (titre foncier n° 6 de la commune de Conakry), consistant en un terrain d'une superficie de 3002 mètres carrés 78 portant une maison à étage et deux magasins;

2^o Un immeuble, sis à Conakry, 7^e boulevard, près du chemin de fer (titre foncier n° 190 de Conakry), consistant en un terrain d'une superficie de 960 mètres carrés portant une maison à usage d'habitation dénommée « Villa Rose ».

Tels que les dits immeubles s'étendent, se poursuivent et se comportent sans en rien excepter ni réserver avec toutes leurs aisances et dépendances.

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :

Pour le 1^{er} lot : cent vingt-cinq mille fr. 125.000 fr. »

Pour le 2^e lot : vingt-cinq mille francs. 25.000 fr. »

Pour prendre communication du cahier des charges s'adresser en l'étude du notaire au Palais de Justice.

DURAND-SAINT-OMER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH-

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Amérlique						
Asie						
Brazza						
Foucauld						
Amérlique					1 ^{er} janvier	10 janvier
Asie				12 janvier	14 janvier	22 janvier
Jamaïque	4 janvier	12 janvier	14 janvier	5 février	7 février	15 février
Foucauld	22 janvier	30 janvier	1 ^{er} février	23 février	25 février	4 mars
Amérlique	4 février	13 février	15 février	9 mars	11 mars	20 mars
Asie	19 février	27 février	29 février	22 mars	24 mars	1 ^{er} avril
Jamaïque	4 mars	12 mars	14 mars	5 avril	7 avril	15 avril
Foucauld	18 mars	26 mars	28 mars	19 avril	21 avril	29 avril
Amérlique	31 mars	9 avril	11 avril	4 mai	6 mai	15 mai

N° 82. — Septembre 1935, Mars 1936.

*Cet horaire annule le précédent.***CONTROLE DES MINES****RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE****et de l'exploitation****des gîtes naturels de substances minérales**

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

Dispositions Générales*concernant la***POLICE DE LA NAVIGATION***En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry*

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

CALCAIRE AGRICOLE

W. LOWITZ

M. NÉAH
par Coyah

Garanti exempt de sel marin

BRUT ET BROYÉ

-3

Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"JOYEROT, JACOT & C^{ie}23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.Envoi choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

21-24

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique.

Régularise les fonctions digestives et intestinales.

22-24

« Représentation générale ». — Cherchons quelques représentants sérieux, commission élevée, fixe éventuel. Connaissances spéciales pas exigées. Ecrire français, anglais ou allemand avec références à DORLAND. Case 601, Champs-Élysées, 65, PARIS.

FABRIQUE DE BRETELLES

Support-chaussettes, ceintures fantaisie et cravates, recherche représentant sérieux et actif pour Guinée française.

Références exigées. Ecrire HAVAS (SAINT-ETIENNE)
[FRANCE] n° 9610.

MIEL

Maison S. FAGE, 57, rue Dubourdieu, Bordeaux, désire entrer en relations avec fournisseur sérieux de bon miel de Guinée française (proprement épuré). Lui adresser échantillons et meilleurs prix miel logé en fûts perdus (fer ou bois) C. A. F. BORDEAUX.

3-10.



5-24

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934.

Prix pour chaque année 8 fr. 50